

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2012, à 19 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

<i>Églantine Leclerc Vénuti</i>	<i>Mélanie Venne</i>
<i>Micheline Bélec</i>	<i>Alain St-Amour</i>
<i>Romuald Sauvé</i>	<i>Geneviève Brisebois</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membres absents :

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h

Résolution no : 8026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

Résolution no : 8027

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 8 mai 2012

Il est proposé par Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2012 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 8028

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 mai 2012

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 31 mai 2012 tels que présentés au montant total de 113 760.36 \$

Chèques salaires # D1200260 @ D1200313 = 17 683.48 \$

Chèques fournisseurs # C1200287 @ C12003338 = 73 451.84 \$

et C1200342 @ C1200353 = 5 716.23 \$

Chèques internet # I0120061 @ I0120079 = 16 908.81 \$

Adoptée

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 8029

RAPATRIEMENT AU QUÉBEC DE L'ASSURANCE-EMPLOI

- ATTENDU QUE :* Le gouvernement fédéral gère le système de l'Assurance Emploi, soit les prestations des travailleurs et des employeurs au Canada;
- ATTENDU QUE :* Le taux de prestations (établi sur la moyenne salariale) est passé de 60 % en 1990, à 57 % en 1993 et à 55 % en 1994;
- ATTENDU QU' :* En 1996, le gouvernement fédéral introduisait une nouvelle méthode pour calculer la moyenne salariale, basée dorénavant sur une période de base de 26 semaines et un « dénominateur (diviseur) » fixé arbitrairement en fonction du taux de chômage. Dans plusieurs cas, cette méthode fausse le résultat, en diminuant la moyenne salariale réelle et donc le montant des prestations;
- ATTENDU QUE :* La période payable est passée d'un maximum de 50 semaines de prestations à 45 semaines en 1996. Cette période varie selon le temps de travail accumulé au cours de la dernière année et du taux de chômage en vigueur dans la région où habite le prestataire. Elle est en moyenne de 21 semaines;
- ATTENDU QUE :* Les prestataires ne reçoivent aucune somme d'argent pendant les 2 premières semaines où cesse leur emploi. Si nous nous comparons avec d'autres sociétés, nous sommes le pays industrialisé qui a le plus long délai;
- ATTENDU QUE :* La loi sur l'assurance-emploi est considérée comme l'une des lois les plus complexes de l'appareil législatif canadien. Au fil des ans, on a compliqué davantage son application et sa compréhension, durci les sanctions, mis en place une série d'exceptions, toutes aussi complexes et arbitraires les unes que les autres;
- ATTENDU QUE :* Les délais administratifs sont pires que jamais. Nombreux sont ceux qui doivent attendre entre 2 et 3 mois avant d'obtenir une décision sur leur admissibilité au programme;
- ATTENDU QUE :* Depuis 1990, le gouvernement ne contribue plus au financement de l'assurance-emploi, même pas à son administration. Cette caisse étant entièrement financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Cela n'a pas empêché, depuis 1996, tous les gouvernements en place à Ottawa, de détourner les surplus de cette caisse. C'est près de 60 milliards de dollars de celle-ci qui ont été transférés dans d'autres postes budgétaires;
- ATTENDU QUE :* Dans l'Est du Québec et particulièrement dans la Municipalité de Saint-Siméon, le travail est saisonnier;
- ATTENDU QUE :* L'économie est peu diversifiée;
- ATTENDU QUE :* Le principal secteur économique est le tourisme, la forêt, la construction;
- POUR CES MOTIFS :* Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE* la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appuie la Municipalité de Saint-Siméon et propose au gouvernement fédéral le rapatriement de l'Assurance-Emploi par un programme québécois;
- QU'il* ne devrait y avoir qu'un seul critère d'admissibilité pour l'ensemble du territoire québécois, basé sur les semaines travaillées, et reconnaissant le travail à temps partiel, de façon à mieux protéger toutes les catégories de salariés;
- QU'il* y a un ajout d'une mesure spéciale, soit l'établissement d'un régime particulier visant le travail saisonnier et le travailleur autonome;
- QUE* le taux de prestations devrait être haussé et la période payable soit établie sur une période normale de travail, au taux établi ou une période prolongée à un taux moindre;
- QUE* le délai de carence (attente) soit d'une semaine;

QUE nous voulons que ce programme soit peu coûteux et bien administré, fondé sur des lois accommodantes ne permettant plus aux gouvernements de détourner de l'argent des travailleurs et des employeurs pour que notre économie locale et sociale soit dynamique!

Que copie de cette résolution soit acheminée à :

c.c. - *Mme Diane Finley, ministre des Ressources humaines et du Développement des Compétences
Honorable Jean Charest, premier ministre du Québec
M. Jonathan Tremblay, député fédéral de Charlevoix
Mme Pauline Marois, députée provinciale de Charlevoix
Conseil National des Chômeurs et Chômeuses
Mouvement Action-Chômage de Charlevoix
MRC de Charlevoix-Est
MRC de Charlevoix*

Adoptée

Résolution no : 8030

AUTORISATION DE PAIEMENT – Estimation des coûts de construction, complexe municipal

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement à Pierre-Luc Beaugard, architecte, au montant de 1 448.69 \$, incluant les taxes applicables, pour l'estimation des coûts et le rapport pour la construction d'un complexe municipal.

 *Un montant est prévu à cet effet au 02-190-40-411-00.*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 8031

ENTÉRINER LA DÉPENSE – Formation en sécurité civile « Étude de la vulnérabilité locale »

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'entériner la dépense autorisée par la directrice générale, au montant de 597.87 \$ pour l'inscription de la conseillère, Mélanie Venne, responsable des mesures d'urgence, et Éric Paiement, coordonnateur des mesures d'urgence, à la formation « Étude de la vulnérabilité locale ».

 *Ce montant est prévu au budget au poste budgétaire 02-230-40-454-00.*

Adoptée

Résolution no : 8032

EXERCICE RUPTURE DE BARRAGE - Salaire d'un pompier dans le cadre de cet exercice

CONSIDÉRANT QUE : *Notre directeur incendie est responsable de cinq casernes;*

CONSIDÉRANT QUE : *Dans l'éventualité d'une rupture de barrage, il faudra nommer un pompier gradé, responsable des opérations sur le territoire de Chute-Saint-Philippe;*

CONSIDÉRANT QUE : *Ce pompier doit avoir un minimum de formation en la matière et qu'une demande est déposée à l'effet que ce pompier soit rémunéré lors de l'exercice de rupture de barrage, qui se tiendra à l'automne 2012;*

CONSIDÉRANT QUE : *La municipalité ne veut pas créer de précédent, mais estime la demande légitime dans ce contexte;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est proposé par Mélanie Venne
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la rémunération de ce pompier, mais de considérer l'acceptation comme cas d'exception.*

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU**Résolution no : 8033****R.I.D.L. – Troisième versement Quote-part 2012**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le troisième versement de la Quote-part 2012 à la Régie Intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 31 810.00 \$

Ce montant est réparti dans les postes budgétaires suivants :

<i>Frais d'administration RIDL :</i>	<i>02-451-10-411-00 :</i>	<i>3 181.00 \$</i>
<i>Cueillette matières résiduelles :</i>	<i>02-451-10-951-00 :</i>	<i>11 769.70 \$</i>
<i>Élimination matières résiduelles :</i>	<i>02-451-20-951-00 :</i>	<i>5 089.60 \$</i>
<i>Cueillette matières secondaires :</i>	<i>02-452-10-951-00 :</i>	<i>4 135.30 \$</i>
<i>Traitement matières secondaires :</i>	<i>02-452-20-951-00 :</i>	<i>2 226.70 \$</i>
<i>Achat bacs roulants :</i>	<i>02-452-10-649-01 :</i>	<i>954.30 \$</i>
<i>Traitement rés. Domestique dangereux</i>	<i>02-454-20-951-00 :</i>	<i>636.20 \$</i>
<i>Traitement des matériaux secs</i>	<i>02-453-20-951-00 :</i>	<i>636.20 \$</i>
<i>Traitement matières organiques :</i>	<i>02-453-35-951-00 :</i>	<i>1 272.40 \$</i>
<i>Traitement des eaux usées</i>	<i>02-450-20-951-00 :</i>	<i>1 908.60 \$</i>

Adoptée

TRANSPORT**Résolution no : 8034****DÉTÉRIORATION DE LA CHAUSSÉE ROUTE 311 NORD**

ATTENDU : *Le très mauvais état de la route 311 nord, entre le village de Lac-des-Écorces et la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*

ATTENDU QUE : *Cette route est un axe routier important dans notre municipalité;*

ATTENDU QU' : *En plus des travaux de reconstruction de ladite route, une surlargeur devrait être ajoutée pour une piste cyclable;*

ATTENDU QUE : *Depuis quelques années, des travaux ont été effectués sur la Route 311, entre Lac-St-Paul et Mont-St-Michel, Lac-des-Écorces et Val-Barrette;*

ATTENDU QU' : *En 2012, des travaux sont effectués sur la Route 311, entre Chute-Saint-Philippe et Lac-St-Paul;*

EN CONSÉQUENCE : *Sur une proposition de Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents*

- 1. De demander au ministère des Transports de bien vouloir prioriser la reconstruction de la Route 311 Nord entre le village de Lac-des-Écorces et la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- 2. De prévoir une surlargeur afin d'y aménager une piste cyclable;*
- 3. De faire parvenir copie de cette résolution au ministère des Transports, à notre député provincial, Monsieur Sylvain Pagé, ainsi qu'à notre député fédéral, Marc-André Morin*

Adoptée

URBANISME**Résolution no : 8035****RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À TOURISME LAURENTIDES – ANNÉE 2012-2013**

Sur une proposition de Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents de payer la somme de 503.13 \$ prévue au budget pour le renouvellement de l'adhésion à Tourisme Laurentides 2012-2013

Une somme a été prévue au poste budgétaire 02-621-40-494-00

Adoptée

Résolution no : 8036**AJOUT À LA RÉSOLUTION 7673 DU 10 MAI 2011 – propriété située au 65, montée des Chevreuils**

CONSIDÉRANT QU' : Une résolution (7673) a été adoptée à la séance régulière du 10 mai 2011 suite à une demande pour un amendement au zonage, afin de pouvoir exercer un commerce de type soudure qui n'est pas permis dans la zone RU02 et VIL03;

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité a accepté par la résolution # 7673 d'accorder une tolérance jusqu'à une future modification au zonage;

CONSIDÉRANT QU' : Une erreur d'interprétation des limites du zonage dû à un mauvais reflet de ces limites sur la matrice graphique de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE : L'autorisation d'exploiter ce type de commerce a été autorisée par résolution;

CONSIDÉRANT QUE : D'interdire aujourd'hui, après tout près d'un an d'exploitation causerait un préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE : De modifier le zonage de ce secteur pourrait causer un préjudice aux citoyens situés près de cette zone;

SUITE À CETTE RÉFLEXION

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Romuald Sauvé
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de continuer à tolérer cette situation, telle que mentionnée à la résolution # 7673, mais que l'amendement est autorisé conditionnellement à ce que l'usage ne puisse jamais bénéficier de droits acquis, et cette tolérance n'est valable que pour le présent propriétaire et ne pourra pas suivre une transaction.

De plus, advenant la fin de l'exploitation du commerce durant une période consécutive de plus de six mois, cet amendement deviendra nul et non avenu et ne pourra être reconsidéré.

Adoptée

LOISIRS**Résolution no : 8037****DEMANDE AU MTO – Réduction de vitesse sur le chemin du Progrès**

ATTENDU QUE : Le club de motoneige l'Aiglon demande une diminution de vitesse afin de pouvoir utiliser la traverse traversant le chemin du Progrès à la hauteur du terrain de l'aéroport privé;

ATTENDU QUE : Le tracé du sentier du club de motoneige l'Aiglon est utilisé depuis de très nombreuses années;

ATTENDU QUE : Ce sentier relie les municipalités de Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Lac-Saguay, Lac-St-Paul, Mont-St-Michel, Ferme-Neuve et qu'il est primordial pour assurer la visibilité de la municipalité;

- ATTENDU QUE :** *Les retombées économiques sont importantes pour les Hautes-Laurentides;*
- ATTENDU QUE :** *La vitesse de référence requise pour permettre la circulation des motoneiges est de 50 km/heure et assurer la traverse du chemin du Progrès de façon sécuritaire autant pour les automobilistes que pour les motoneigistes;*
- ATTENDU QUE :** *Des citoyens ont demandé à plusieurs reprises une diminution de la vitesse à l'approche de la zone résidentielle;*
- EN CONSÉQUENCE :** *Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministère des Transports de devancer la réduction de vitesse à 50 km/heure sur une distance de 150 mètres, vers l'aéroport privé, afin de permettre une utilisation sécuritaire pour les motoneigistes et les automobilistes.*

Adoptée

Résolution no : 8038

AUTORISATION DE PAIEMENT – Quote-part supralocaux 2012 à la Ville de Mont-Laurier

*Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la facture 2012 pour les équipements supralocaux avec la Ville de Mont-Laurier au montant de 36 682.91 \$*

Versement juin : 18 341.46 \$

Versement septembre : 18 341.45 \$

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-01.

Adoptée

Résolution no : 8039

AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat de haut-parleur pour la salle multimédia

ATTENDU QU' : *À la fin des travaux du projet de la salle multimédia, les haut-parleurs en place n'apportent pas une qualité de son adéquate;*

ATTENDU QUE : *Les membres du conseil ont décidé d'acheter de nouveaux haut-parleurs plus performants;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat de 4 haut-parleurs amplifiés, 12'' 400w ainsi que le filage servant à l'installation; chez Karisma audio;*

Il est de plus résolu de prévoir le filage pour un éventuel ajout de haut-parleurs 800w;

D'autoriser la dépense pour le coût de l'installation.

Cette dépense d'une valeur approximative de 3 000.00 \$ sera affectée au poste budgétaire 03-970-71-000-01.

Adoptée

Résolution no : 8040

AUTORISATION DE DÉPENSE – Armoires de cuisine à la salle Carmel

Sur une proposition de Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de donner le contrat au montant de 2 299.50 \$, taxes, livraison et installation incluses, pour la confection d'armoire de cuisine à la salle Carmel, tel que décrit à la soumission 911409 de " Canot & Boiseries Michel Leclair inc".

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-701-20-522-01. Un transfert sera effectué du poste budgétaire 03-970-71-000-01

Adoptée

Résolution no : 8041

AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat d'une hotte commerciale à la salle Carmel

Sur une proposition de Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'une hotte commerciale pour rendre conforme les installations à la cuisine à la salle Carmel, tel que décrit à la soumission de « Les Entreprises Lavoie » :

Hotte 72''	1 395.00 \$	
Ventilateur mural :		995.00 \$
Interrupteur de marche dégradé (dîmer)		105.00 \$

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-701-20-522-01. Un transfert sera effectué du poste budgétaire 03-970-71-000-01

Adoptée

Résolution no : 8042

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention St-Jean

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Agence Sphère inc. au montant de 14 000.00 \$, pour l'organisation des festivités de la St-Jean 2012.

Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-701-90-970-00. Un transfert sera effectué du poste budgétaire 03-970-71-000-01.

Adoptée

Résolution no : 8043

CONTOURNEMENT MONTÉE DES CHEVREUILS - Fête de la St-Jean

Sur une proposition de Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser de barrer la montée des Chevreuils à partir de l'entrée du terrain du chalet des loisirs jusqu'à la terrasse Painchaud.

Un contournement sera installé à cet endroit.

Adoptée

IMMOBILISATION

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Ginette Ippersiel, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENTS

Résolution no : 8044

RÈGLEMENT NO 248

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 8 ET DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU BARRAGE

ATTENDU QU' : Un avis de motion a été déposé à la séance du 8 mai 2012 par le conseiller Romuald Sauvé;

ATTENDU QUE : Le chemin, partie du lot 4 et 5 du Rang VII, canton Rochon situé sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à partir de la limite de la Municipalité de Lac-des-Écorces, sur une longueur de 1,2 km jusqu'à la virée, dans la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, ne sera plus entretenu ni utilisé;

EN CONSÉQUENCE : Le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 248 abroge le règlement numéro 8, concernant la verbalisation d'une partie du chemin du barrage et décrétant la fermeture de cette partie de chemin, sur une longueur de 1,2 km.

ARTICLE 2 Le présent règlement décrète la fermeture définitive d'une partie des lots 4 et 5 du Rang VII, canton Rochon, sur une longueur de 1,2 km.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la séance du 12 juin 2012, par la résolution 8044 sur proposition de Romuald Sauvé.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 mai 2012
Adopté le : 12 juin 2012 Résolution numéro 8044
Affiché le 14 juin 2012
Entré en vigueur 14 juin 2012

Adoptée

[Résolution no : 8045](#)

RÈGLEMENT 249

REPLACANT LE # 216, CONSTITUANT UN SERVICE INCENDIE RELATIF À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET FORMANT UNE BRIGADE INCENDIE POUR LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU QUE : La municipalité de Chute-Saint-Philippe désire offrir à la population un service municipal de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE : Une municipalité locale peut adopter un règlement pour organiser, maintenir et régler un service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QU' : Une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE : La Directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la constitution d'un service incendie relatif à la protection contre l'incendie et formant une brigade incendie pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

ATTENDU QU' : Un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE : Le Conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le no 249 comme suit :

ARTICLE NO 1 : **ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement # 216, à compter de son entrée en vigueur, ainsi que tout règlement relatif à l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie et ses amendements.

ARTICLE NO 2 : **DÉSIGNATION**

Un service incendie connu sous le nom de "Service de sécurité incendie de Chute-Saint-Philippe" est par le présent règlement constitué.

Le service est constitué exclusivement de pompiers volontaires.

ARTICLE NO 3 : **CRÉATION D'UNE BRIGADE INCENDIE**

Par le présent règlement, une brigade de pompiers sur appels est formée afin de dispenser le service de protection contre les incendies sur le territoire de la municipalités de Chute-Saint-Philippe

ARTICLE NO 4 : **ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION**

Les équipements mis à la disposition du service incendie de la municipalité de Chute-Saint-Philippe sont les suivants :

*UN (1) CAMION AUTO POMPE
UNE (1) UNITÉ DE SECOURS ET DEUX (2) POMPES PORTATIVES*

Le service incendie dispose également d'une (1) caserne située au 11 chemin Tranquille à Chute-Saint-Philippe.

Advenant que nous ajoutons des équipements ou de l'outillage, ceux-ci seront déterminés par résolution du Conseil dont la copie sera annexée audit règlement.

ARTICLE NO 5 **MISSION DU SERVICE**

Ledit service visera à contenir les pertes de vies humaines et matérielles par :

- ✚ La prévention, pour diminuer les pertes de vies et de biens ainsi que le nombre des incendies;*
- ✚ La promotion des moyens d'autoprotection;*
- ✚ Le sauvetage des personnes sur la route et en forêt;*
- ✚ Le confinement et l'extinction des foyers d'incendie en dedans des limites qui leur sont imposées par leur capacité, en s'assurant de respecter les exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie.*

Et ce, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, infrastructures municipales, matériels, ressources humaines et de la quantité d'eau, en volume et en pression et des conditions atmosphériques.

ARTICLE NO 6 : **COMPOSITION DE LA BRIGADE**

Le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur, nommera, par résolution, les membres de la Brigade d'incendie et fixera leur rémunération, et ce, en conformité avec l'échelle salariale adoptée par la résolution des municipalités parties à l'entente d'entraide mutuelle relative à la protection incendie.

Pour être éligible à devenir membre du Service d'incendie à titre de pompier sur appel, le candidat devra rencontrer les exigences établies.

ARTICLE NO 7 : **DIRECTION DU SERVICE**

La brigade du Service d'incendie est constituée d'un (1) Directeur à temps plein nommer en vertu d'un règlement de délégation de compétence délégué à la municipalité de Lac-des-Écorces, et de poste à temps partiel pour (1) chef de division, d'un (1) lieutenant et de huit (8) pompiers.

Le service incendie et la brigade seront sous la responsabilité du Directeur nommé par le Conseil municipal Lac-des-Écorces, qui répondra directement du directeur général de la municipalité de Lac-des-Écorces.

Les officiers responsables assument les fonctions et tâches du Directeur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

Le Conseil doit nommer, par résolution, un Comité afin de faire le lien entre le service d'incendie, le Conseil municipal et les municipalités membres de l'entente d'entraide mutuelle relative à la protection incendie ainsi que l'entente de délégation de compétence relative à la protection incendie.

ARTICLE NO 8 :

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

Le Directeur est responsable de :

La réalisation des objectifs décrits à l'article n° 5 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;

-  *La planification, l'organisation, la direction, le contrôle du service d'incendie;*
-  *L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;*
-  *La gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;*
-  *La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués;*
-  *L'élaboration de la planification selon les quatre (4) grands champs d'activités : administration (gestion du budget mis à sa disposition), formation, entretien, prévention;*
-  *Accomplir les tâches énumérées dans la "Description de tâches" du Directeur du service de protection contre l'incendie adoptée par résolution du Conseil municipal;*
-  *Faire rapport de ses activités au Conseil municipal à toutes les rencontres avec le comité incendie.*

ARTICLE NO 9 :

RESPECT DES LOIS

Le Directeur devra notamment :

-  *Favoriser le respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1995 et ses amendements);*
-  *compléter et faire parvenir au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements;*
-  *S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;*
-  *Le Directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, devra aussi :*
 -  *Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;*

- Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto-protéger;

✚ Formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et l'identification des points d'eau. Enfin, sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, et de l'accroissement des risques dans le milieu;

✚ Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;

✚ S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la Sûreté du Québec et collaborer avec celle-ci.

ARTICLE NO 10 : OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE

Le directeur ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE NO 11 : ENTRAVE AU TRAVAIL DES POMPIERS

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du Directeur ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du Directeur ou son représentant et être référé à la Sûreté du Québec.

ARTICLE NO 12 : POUVOIR DES POMPIERS ET DU DIRECTEUR

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent :

- Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- Ordonner pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
- Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir de l'aide de toute personne en mesure de les assister;

- *Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.*

ARTICLE NO 13 : **DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

Le Directeur ou son représentant pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès d'un incendie.

ARTICLE NO 14 : **STAGE**

Tout candidat nommé membre du Service d'incendie fera un stage d'une durée minimale de onze (11) mois pendant lequel il devra suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie ("Procédures d'opérations normalisées") et subir avec succès les examens en découlant.

ARTICLE NO 15 : **VÊTEMENTS PROTECTEURS**

Les vêtements protecteurs pour le combat des incendies pour les pompiers et les officiers seront fournis par le Service et porteront l'étiquette approuvée NFPA 1971. De plus, un uniforme aux couleurs du service sera fourni aux pompiers.

ARTICLE NO 16 : **ALERTE**

Le Conseil municipal devra prendre tous les moyens nécessaires afin de permettre aux pompiers de répondre en tout temps rapidement à une alerte.

ARTICLE NO 17 : **AVANCEMENT**

Les Directeurs adjoints et les autres officiers sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.

ARTICLE NO 18 : **ENTRAIDE MUNICIPALE**

Le Directeur ou son représentant peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants lors d'un incendie majeur afin d'assurer une protection minimale sur le territoire de la Municipalité. Il peut aussi autoriser l'entraide ou l'assistance à un service d'incendie avoisinant requérant, et ce, selon la disponibilité des ressources existantes. Le tout en conformité avec l'entente mutuelle de protection incendie de la MRC Antoine-Labelle, « Annexe 1 ».

ARTICLE NO 19 : **ENTENTE INTERMUNICIPALE**

Le Directeur devra, par son action, favoriser l'établissement des plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour être valides, ces plans d'entraide devront être conformes à la loi.

ARTICLE NO 20 : **MUNICIPALITÉ DESSERVIE PAR LE SERVICE D'INCENDIE**

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service d'incendie sera appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité privée d'un tel service, le Directeur ou son représentant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents. Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombera à la municipalité qui aura profité du service incendie.

ARTICLE NO 21 : **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE**

La municipalité s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile et à en défrayer le coût.

ARTICLE NO 22 : **RÈGLEMENTS**

Les membres du service devront se conformer aux règlements de régie interne élaborés par le Directeur et adoptés par le Conseil. Ces règlements feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.

ARTICLE NO 23 : **RÉPRIMANDES**

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 28

Arrivée à la réunion de M. Alain St-Amour, conseiller # 4 à 19 h 56

Fin : 20 h 01

Personnes présentes : 9

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 8046

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 02

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

✚ *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la séance ordinaire du 10 juillet 2012 par la résolution # 8048*